



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/10/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO - MM. Olivier FOURRIER, Marouane RMILI, Michael AKPOLI et Ronan BOUSSOULADE

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Said BASMITH, Jocelyn BOISDUR, Moulham M'SA et Olivier MAILLEBUAU

Assistent : MM. Hamid BALMAHI, Baptiste BRU

Le Comité de Direction du district du jeudi 25 septembre 2025 a validé 2 nouveaux membres de commission : Messieurs RONAN BOUSSOULADE et MAROUANE RMILI. Après des présentations réciproques de tous les membres de la commission présents, le président rappelle les règles de fonctionnement entre les membres et renouvelle son accueil aux nouveaux.

Reprise du Dossier n°2

Match n°53404739 du 20/09/2025

SENIORS D1 NICOLAITE DE CHAILLOT (1) / PARIS 13 ATLETICO (3)

MM. Olivier FOURRIER, Marouane RMILI ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

Extrait du PV du 22 septembre:

« MM. Olivier FOURRIER et Moulham M'SA ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'éclairage du terrain N°2 du stade des POISSONNIERS (non homologation).*

**Lecture du mail du 22 septembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO confirmant la réserve déposée à 18H35.*

La commission prend connaissance des demandes suivantes faite par le district

A l'arbitre : concernant l'heure de dépôt de la réserve

A NICOLAITE DE CHAILLOT : l'AOT fixant le match sur le terrain 2 du stade des POISSONNIERS

En attente des retours la commission met le dossier en délibéré »

Reprise du dossier.

La commission consulte le mail adressé par l'arbitre au district ainsi que l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) délivrée par la ville au club de NICOLAITE DE CHAILLOT.

La commission constate que la réserve a bien été posée 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre (déclaration de l'arbitre officiel), elle considère que la réserve est recevable et fondée.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la LPIFF et de la FFF concernant ce type de dossier, **la commission décide de donner match à rejouer sur un terrain en conformité avec les règlements. Motif : l'organisateur de la compétition a commis une erreur administrative en validant la tenue de cette rencontre sur un terrain de repli non homologué pour l'éclairage.**

Le dossier est transmis à la COC pour date à fixer. Les frais de dossier ne seront pas prélevés et aucunes amendes décidées.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°3

Match n°53405224 du 21/09/2025

U18 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS SC

Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

Extrait du PV du 22 septembre :

« Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER, Moulham M'SA ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

**Lecture de la feuille de la FMI où figure 3 réserves d'avant match*

>Déposées par PARIS ALESIA concernant le dépassement du nombre de mutés alignés par PARIS SPORT CULTURE en infraction avec le règlement et que le joueur n'a pas son certificat médical de surclassement

>Déposées par PARIS SPORT CULTURE concernant le délai de qualification n'ont atteint pour le joueur BAYINAMA KOLELA YANISS (PARIS ALESIA FC)

**Lecture du mail du 22 septembre 2025 adressé par PARIS ALESIA FC confirmant la réserve déposée concernant le dépassement du nombre de muté autorisé en citant nominativement tous les joueurs de PARIS SPORT CULTURE.*

En attente des retours la commission met le dossier en délibéré »

Reprise du dossier.

La commission constate que seule la réserve de PARIS ALESIA FC concernant le nombre de joueurs mutés alignés par PARIS SPORT CULTURE a été appuyée dans les délais. Les autres réserves ne seront pas traitées.

L'appui de la réserve étant nominale et indiquant le motif de la réserve, la commission l'a dit recevable.

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de PARIS SPORT CULTURE La commission grâce à FOOT 2000 vérifie le statut de ces licences :

BOUKHIBA YANIS « R » enregistrée le 12/07/2025

KONATE MAMADOU « R » enregistrée le 09/08/2025

DIAKITE DIAW BOUNA « MHP » enregistrée le 14/09/2025

LOUA JEROME « A » enregistrée le 05/09/2025

TRAORE ILAN « MN » enregistrée le 15/07/2025

VALCIN ISMAEL « A » enregistrée le 07/07/2025

TRAORE MADIMERO « R » enregistrée le 07/09/2025

MZE HAMADI FAIQ « R » enregistrée le 12/07/2025

KOESE KYLIAN « R » enregistrée le 10/07/2025

FADE MOUSSA « R » enregistrée le 10/07/2025

DOUMBIA SEKOU JUNIOR « A » enregistrée le 12/07/2025

AMOR FADI « R » enregistrée le 12/07/2025

REZKI MOHAMED « MN » enregistrée le 07/07/2025

SALLAH SIKINA « MN » enregistrée le 11/07/2025

Considérant que le PARIS SPORT CULTURE a inscrit 4 joueurs mutés sur la feuille de match dont 1 muté hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a de la FFF,

Par ces motifs, dit que PARIS SPORT CULTURE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

La commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°5

Match n°53407991 du 20/09/2025

U15 D2 POULE A PARIS SPORT CULTURE / PARISIENNE ES

Mme Nathalie SEVENO ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

*Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le non respect du nombre des mutés par le club de l'ES PARISIENNE. Les joueurs sont cités nominativement.

*Lecture du mail du 22 septembre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE confirmant la réserve déposée concernant le non respect du nombre de mutés. Les joueurs sont cités nominativement :

KONE ABDALLAH « MN » (enr 15/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

VAN DERSTEGE DESCSIMON « MN » (enr 11/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

YATTABARE MOHAMED « MN » (enr 08/07/2025) venant PARIS SPORT CULTURE

DUVAL LAPERT VICTOR « MN » (enr 10/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

DUJARDIN ACHILLE « A » (enr 29/7/2025)

GILLARD SIMON STAN « MN » (enr 1/7/2025) mutation jusqu'au 30/09/2025

MAGNIN ROLLAND MELVILLE « MN » (enr 08/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

SANGARE NOE « MN » (enr 10/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

TEULADE TOM « MN » (enr 10/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

TREZEUX ELLIOT « MN » (enr 10/07/2025) venant de CHAMPIONNET SP PARIS

L'article 160 des règlements généraux de la FFF autorise dans les équipes jeunes a aligné 4 joueurs mutés, à l'occasion de ce match, et le club de l'ES PARISIENNE a aligné 9 joueurs mutés,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à PARIS SPORT CULTURE [3 points, 1 but], motif : nombre de mutés alignés supérieur au règlement.

DEBIT ES PARISIENNE: 43.50 euros

CREDIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°6

Match n°53409594 du 20/09/2025

U14 D4 POULE B PARIS SPORT CULTURE / JS PARIS 10

MM. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant la qualification du joueur CIARDI GUITART OLIVIER (JS PARIS 10) pour le motif suivant : « ont été enregistrées moins de 4 jours avant la date de la rencontre.

*Lecture du mail du 22 septembre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE confirmant la réserve déposée et nommant le joueur CIARDI GUITART OLIVIER comme joueur n'ayant pas le délai de qualification requis.

Après consultation de l'article 89 des règlements généraux de la FFF et grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence du joueur CIARDI GUITART OLIVIER a été enregistrée le 17 septembre 2025 et donc que cette licence n'a pas les 4 jours calendaires réglementaires de qualification pour jouer une rencontre le 20 septembre.

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à la JS PARIS 10 [-1 point, 0 but pour, et 10 buts contre] pour en maintenir le gain à PARIS SPORT CULTURE.

DEBIT JS PARIS 10 : 43.50 euros

CREDIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°7

Match n°54214223 du 21/09/2025

COUPE AMITIE U16 SALESIENNE DE PARIS / PARIS XVII POUCHET

MM. Olivier MAILLEBUEAU ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par PARIS XVII POUCHET concernant le changement pour la deuxième période du match de l'arbitre assistant.

*Lecture du mail du 23 septembre 2025 adressé par PARIS XVII POUCHET confirmant l'observation déposée : « l'arbitre assistant de la 1^{ère} période n'est pas le même que celui de la seconde période. Aucune blessure n'a pas été constatée par l'arbitre central et par nous. »

Des règlements et la jurisprudence des instances du football (FFF, ligue, district) notamment l'article 17.5 des RG de la LPIFFF et du district ainsi que la décision rendue par le COMITE D'APPEL chargé des affaires courantes du 20/7/2024 DOSSIER LA CAMILLIENNE SPORT (1) : PARIS SPORT CULTURE (1) du 14 mai 2023 (sénior D1), la commission tire la conclusion que le changement d'arbitre assistant intervenu dans le cas d'espèce, ne peut pas remettre en cause le résultat de la rencontre.

De plus, les observations et les appuis des réclamations d'après match ne portant pas sur les joueurs doivent être déclarées irrecevables.

Par ces motifs, **la commission déclare l'observation d'après match irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain.**

Droits conservés

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°8**Match n°53406609 du 28/09/2025****U16 D1 PUC (2) / PARIS 15 AC (2)**

Madame Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Marouane RMILI ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant la qualification et la participation à plus d'un match en moins de 48 h des joueurs de l'équipe du PUC.

*Lecture du mail d'évocation du 30 septembre 2025 adressé par PARIS 15 AC concernant la participation à la rencontre d'un joueur suspendu : ILBOUDO ABDOUL (PUC)

La commission prend connaissance du mail du district demandant au PUC de fournir pour le 6 octobre 2025 ses observations à la commission sur la demande d'évocation. La commission constate que le club du PUC n'a pas adressé d'observation au district.

La commission considère que la réserve d'avant match n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires, la commission ne s'en saisira pas.

La commission étudie grâce à la fiche disciplinaire du joueur ILBOUDO ABDOUL son dossier ainsi que les calendriers officiels depuis sa sanction.

Lors de la commission départementale de discipline du 6 mai 2025 le joueur ILBOUDO ABDOUL (PUC) a été sanctionné de 4 matchs fermes à compter du 28 avril 2025 (décision publiée le 09 mai 2025) en raison d'un carton rouge lors d'un match de coupe amitiés départementales U15. Cette sanction n'ayant pas été contestée ni attaquée elle est devenue définitive.

Les calendriers entre la date d'effet (28 avril 2025) et la date du match contestée (28 septembre 2025) sont les suivants pour l'équipe 1 des U15 du PUC [En 2024/2025 M. ILBOUDO ABDOUL possédait une licence de joueur U15] :

- 10 mai championnat U15 D1 poule a contre CHAMPIONNET n'a pas participé
- 17 mai championnat U15 D1 poule a contre MACCABI PARIS n'a pas participé
- 14 juin coupe départementale contre PFC n'a pas participé

Considérant que le joueur ILBOUDO Abdoul a repris la compétition avec l'équipe U16 du PUC (2) évoluant en U16 D1, et qu'il doit, de ce fait, purger sa suspension au sein de cette équipe, la commission examine les rencontres disputées par le PUC 2 U16 à compter du 28 avril 2025 :

- 18 mai 2025 – Championnat U16 D1 contre Paris Alésia FC : le joueur n'a pas participé à cette rencontre.

Considérant qu'aucune autre rencontre n'était programmée pour cette équipe avant le match objet de la présente procédure,

Considérant que le joueur ILBOUDO Abdoul (PUC) n'a purgé qu'un seul match sur les quatre de suspension,

Par ces motifs,

La commission déclare l'évocation recevable et fondée, et constate que le joueur ILBOUDO Abdul (PUC) était en état de suspension lors de la rencontre du 28 septembre 2025 mentionnée en objet.

La commission donne match perdu par pénalité au PUC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC [3 points, 1 but] pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la commission inflige :

- Une amende de 50 euros au club du PUC pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe financière)
- Un match de suspension au joueur ILBOUDO ABDOL du PUC à compter du 13/10/2025 pour avoir participé à la rencontre citée en objet en état de suspension.

DEBIT PUC : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°9

Match n°53404737 du 22/09/2025

SENIORS D1 SEIZIEME ES / CA PARIS 14

MM. Olivier FOURRIER et Marouane RMILI ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du PARIS CA en date du 22 septembre 2025 confirmant la réserve concernant l'homologation de l'éclairage déposée dans les délais réglementaires.

La commission prend connaissance de la demande effectuée par le DISTRICT auprès de l'arbitre ainsi que la réponse apportée par l'arbitre le 23 septembre 2025.

Il ressort des différents éléments que :

*L'éclairage du terrain Stade de l'Hippodrome d'Auteuil (nni 751160301) était classé en E6 jusqu'au 18/7/25 (décision commission fédérale et régionale 18/7/2023)

*Qu'une demande de classement fédéral d'une installation sportive a été formulée pour l'éclairage par le propriétaire du terrain à savoir la ville de PARIS [DOCUMENT FIGURANT DANS STADIUM] le 5 septembre 2025.

*Que le Règlement Sportif Général du district 75 (article 39.1) permet au club d'obtenir une dérogation sur la saison en cours si l'homologation expire après le 1^{er} septembre de la saison en cours et s'il en fait la demande à la COC. [Dans ce cas précis la dérogation n'est pas possible]

*Que la réserve a été déposée réglementairement

Au vu de ces éléments, **la commission déclare que la réserve est recevable et fondée.**

La commission donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à CA PARIS 14 [3 points, 1 but] au motif que l'éclairage était non homologué le jour de la rencontre.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT CA PARIS 14 : 43.50 euros

La commission informe le club du SEIZIÈME ES qu'en attendant la nouvelle homologation de l'éclairage du Stade de l'Hippodrome d'Auteuil, il lui appartient de rechercher, en lien avec la Ville de Paris, un terrain de repli pour les prochaines rencontres et d'en informer la commission d'organisation des compétitions.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°10

MAILS DE CHAMPIONNET SPORTS PARIS 18 (6 octobre de 10h48 et 13h33)

La commission prend connaissance des mails.

*cachet mutation et retour au club d'origine :

C'est au club concerné d'en faire la demande nominale auprès du service licence de la LPIFF pour obtenir la dispense ou le retrait du ou des cachets : soit en le signalant dès la demande de licence soit après son obtention.

*dans les rapports inter club [CHAMPIONNET SPORTS PARIS et ES PARISIENNE] :

Le district de PARIS n'est en responsabilité que pour les compétitions dont il a la charge et ses commissions (COC, statuts et règlements) n'appliquent que scrupuleusement les règlements que les clubs ont approuvés.

Il est bien évidemment tenu compte dans le suivi des commissions, des récidives et répétitions d'infraction notamment en mettant en œuvre si nécessaire l'article 200 des RSG.

Le volet correspondant à la délivrance des licences est de la compétence exclusive de la LPIFF.

Prochaine réunion : LUNDI 20 OCTOBRE 2025

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO